

# Les faits sur les Arrangements Parentaux

Le **temps parental** est la période pendant laquelle un enfant est confié à l'un des parents ou d'une personne agissant dans le rôle d'un parent. L'enfant ne doit pas d'être physiquement avec le parent pendant toute cette période. Par exemple, le temps qu'un enfant passe à l'école ou à la garderie est quand même reconnu comme le temps parental. Les parents séparés ou divorcés ont droit à autant de temps parental avec leur enfant selon l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, cela ne signifie pas que les deux parents ont nécessairement droit à une part égale du temps parental. Dans certains cas, il pourrait être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne voir qu'un seul parent sous surveillance, ou de ne pas voir un parent du tout. Le temps parental peut être défini selon un horaire particulière ou peut être plus flexible.

La **responsabilité décisionnelle** s'agit du droit d'un parent de prendre certaines décisions importantes concernant le bien-être d'un enfant. Cela inclut la prise de décisions concernant la santé, l'éducation, la religion, la langue et les activités parascolaires de l'enfant qui jouent un rôle important dans la vie de l'enfant. Les responsabilités décisionnelles peuvent être réparties de différents façons entre les parents, ou l'un des parents peut avoir le dernier mot lorsqu'il s'agit de prendre ces décisions pour l'enfant.

Une **ordonnance parentale** est une ordonnance rendue par un tribunal établissant un arrangement parental. L'ordonnance indiquera la durée du temps parental auquel chaque parent a droit et si la responsabilité décisionnelle sera partagée ou si l'un des parents aura le dernier mot. Une fois qu'une ordonnance parentale est rendue, les deux parents doivent la respecter jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou supprimée.

Lorsqu'il rend une ordonnance parentale, le tribunal doit se concentrer uniquement sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour décider de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal examinera :

- Les besoins de l'enfant;
- Les relations que l'enfant entretient avec chaque parent;
- La volonté et la capacité de chaque parent de faciliter les rapports entre celui-ci et l'autre parent;
- L'historique des soins qui sont apportés à l'enfant;
- Les désirs de l'enfant, s'il estime indiqué de les connaître;
- L'éducation et le patrimoine de l'enfant sur les plans culturel, linguistique, religieux et spirituel;
- Le plan proposé en ce qui concerne les soins de l'enfant;
- La volonté et la capacité de chaque parent de prendre soin de l'enfant;
- La volonté et la capacité de chaque parent de collaborer à l'égard des questions concernant l'enfant;
- Toute historique de violence dans la famille; et
- Toute ordonnance ou procédure judiciaire existante qui est pertinente au bien-être de l'enfant.

Le droit d'accéder aux informations relatives au développement de votre enfant, telles que les bulletins scolaires, les dossiers médicaux ou dentaires et les évaluations psychologiques, peut dépendre de l'existence d'une ordonnance judiciaire relevant de la juridiction provinciale ou fédérale. Si votre ordonnance est rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (fédérale), à moins que l'ordonnance du tribunal n'en dispose autrement, les parents ayant du temps parental ou la responsabilité décisionnelle ont le droit d'accéder aux informations sur le développement de leurs enfants. Sous la législation provinciale, les deux parents ont le droit d'accéder aux l'informations concernant le développement de leurs enfants.



Notez que le droit d'accéder à ces informations n'est pas le même que le droit de prendre des décisions sur ces questions. Les parents doivent s'assurer que les garderies, les écoles, les médecins et les dentistes connaissent les coordonnées de chaque parent et prennent les dispositions nécessaires pour recevoir des informations.

Une **ordonnance de contact** est une ordonnance judiciaire autorisant une personne autre qu'un parent, tel qu'un membre de la famille élargie, à pouvoir passer du temps avec l'enfant en dehors du temps parental. Il est peu probable que les tribunaux accordent une ordonnance de contact s'il est raisonnable pour l'enfant d'avoir des contacts avec cette personne pendant le temps parental. Par exemple, si les grands-parents peuvent rendre visite à l'enfant pendant que l'un des parents exerce son temps parental, le tribunal n'accordera probablement pas d'ordonnance de contact aux grands-parents.

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* et l'adoption de la *Loi sur le droit de la famille* ont entraîné de nouvelles exigences pour les parents qui souhaitent déménager. Il existe un formulaire de préavis standard pour un déménagement proposé avec un enfant. Le formulaire doit contenir des informations sur le déménagement et un plan parental révisé. Le parent informé du déménagement peut utiliser un formulaire d'opposition pour contester le déménagement ou porter l'affaire devant le tribunal. La *Loi sur le divorce* et la *Loi sur le droit de la famille* établissent une liste de facteurs que le tribunal doit prendre en compte lorsqu'un déménagement est proposé, notamment la raison du déménagement et l'impact du déménagement sur l'enfant. La Cour considérera également :

- Le temps parental et le degré d'engagement de chaque parent dans la vie de l'enfant ;
- Si le parent souhaitant déménager a donné l'avis prévu à l'autre parent comme l'exige la législation ou toute autre ordonnance du tribunal ;
- S'il existe une ordonnance ou une entente existante indiquant où l'enfant doit vivre ;
- Le caractère raisonnable de la proposition parentale du parent ; et
- Si chaque parent a respecté ses obligations parentales en vertu de la loi, et la probabilité qu'il respectera ses obligations à l'avenir.

Médiation – Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités d'un plan de parentage, avant de demander une ordonnance du tribunal, ils doivent envisager de recourir à un Service de règlement des litiges familiaux, tel que la médiation. Dans le cadre de la médiation, un conseiller neutre tiers, compétent et professionnel aide les parents à prendre des décisions concernant la prise en charge de leurs enfants après la séparation. La médiation peut aider les parents à prendre des décisions concernant le temps parental, par exemple sur la façon dont les enfants passeront du temps avec chaque parent les jours de semaine, la fin de semaine, et les fériés, et sur la façon dont les parents continueront à prendre des décisions importantes en matière d'éducation, de religion, de soins de santé et d'activités.

La médiation est un processus volontaire. Il ne s'agit pas d'une thérapie personnelle ou matrimoniale, bien qu'un médiateur puisse aider les parents à obtenir ces services. Un juge peut également renvoyer les parties vers la médiation à n'importe quelle étape d'une procédure judiciaire s'il estime qu'il faut s'efforcer de résoudre un problème à l'amiable. La médiation est proposée par le Service de règlement des litiges familiaux et par des médiateurs privés. Le Service de règlement familial travaille également en étroite collaboration avec la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi pour résoudre les problèmes liés aux arrangements parentaux.

Le programme Pour l'amour des enfants, offert par le Service de règlement des litiges familiaux, vise à réduire les conflits entre les parents après une séparation afin de leur permettre de mieux exercer leur rôle de co-parents. Le programme est gratuit. Les parents ne sont pas obligés d'y participer ensemble. Les parents peuvent suivre le cours en ligne en visitant le site Web du Service de règlement des litiges familiaux. Pour plus d'informations, contactez le Service du règlement des litiges familiaux.

Refus de temps parental – Si un parent refuse à l'autre le temps parental, le parent qui se voit refuser peut contacter la police pour obtenir de l'aide pour localiser l'autre parent et exercer son temps parental. Il a



également le droit de demander l'aide du tribunal en demandant une modification, c'est-à-dire un changement de l'ordonnance parentale initiale. S'il existe une ordonnance parentale et qu'elle n'est pas respectée par l'un des parents, l'autre parent a la possibilité d'intenter une action pour outrage à l'encontre de ce parent. La possibilité de déposer une requête pour outrage ne devrait être utilisée qu'en dernier recours après que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour s'assurer que l'autre parent respecte l'ordonnance..

### **Service du règlement des litiges familiaux**

Téléphone (Winnipeg) : 204-945-2313

Ligne gratuite : 1-844-808-2313

E-mail : [GetGuidance@gov.mb.ca](mailto:GetGuidance@gov.mb.ca)

Les lois suivantes régissent les arrangements parentaux au Manitoba :

- La Loi sur le droit de famille
- La Loi sur le divorce
- La Loi sur les services à l'enfant et à la famille
- La Loi sur l'exécution des ordonnances de garde
- La Loi sur la Cour du Banc du Roi
- Les règles de la Cour du Banc du Roi



**COMMUNITY LEGAL  
EDUCATION ASSOCIATION**

### **CONTACTEZ-NOUS**

Tel: (204) 943-2382

Ligne gratuite: 1-800-262-8800

Fax: (204) 943-3600

**[community@communitylegal.mb.ca](mailto:community@communitylegal.mb.ca)**

**[www.communitylegal.mb.ca](http://www.communitylegal.mb.ca)**



**COMMUNITY LEGAL  
EDUCATION ASSOCIATION**